

Arrêt

**n° 134 980 du 12 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et vous proviendriez de Conakry, en République de Guinée.

Le 22 décembre 2012, vous auriez quitté votre pays par avion, à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le même jour. Le 27 décembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès de votre soeur aînée, [A.D.], en avril 2012, votre père vous aurait fait part de son souhait de vous voir épouser son époux, [E.A.B.]. Vous auriez marqué votre désapprobation face à ce projet de mariage et votre père vous aurait déclaré que si vous refusiez, vous deviez quitter son domicile ; ce que vous auriez fait en vous installant chez votre tante paternelle [A.] durant quinze jours. Cependant, à une date dont vous n'avez plus le souvenir, le fils du mari de votre tante aurait tenté de vous agresser. Cet évènement aurait entraîné votre retour chez votre père et vous auriez finalement accepté sa proposition de mariage. Le 2 décembre 2012, votre mariage aurait finalement été célébré et vous auriez quitté votre village de Concassère pour vous rendre au domicile de votre époux à Koloma. Vous auriez vécu avec votre ancien beau-frère et sa seconde épouse durant trois jours mais, ne supportant pas son mode de vie stricte et traditionnel, vous auriez pris la fuite et vous seriez réfugiée chez votre tante maternelle [K.], qui vous aurait hébergée durant quinze jours avant votre départ pour la Belgique. Vous déclarez également, à l'appui de votre demande d'asile, avoir été excisée à l'âge de 17 ans, suite à la volonté de votre mère.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat d'excision vous concernant et daté du 4 janvier 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous invoquez une crainte à l'égard de votre père et de votre époux en raison de votre fuite du mariage forcé que vous déclarez avoir subi le 2 décembre 2012 avec le mari de votre soeur défunte (pages 14 et 15 de votre rapport d'audition du 12 mars au CGRA).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, remarquons tout d'abord que durant l'audition (à 14h55), vous avez souhaité être entendue en langue française car vous avez estimé que l'interprète peul présent lors de votre audition au CGRA ne traduisait pas vos propos de manière correcte et fidèle (pages 12 et 16, *ibidem*). Votre audition s'est donc poursuivie en français. Dans la mesure où lorsque l'officier de protection vous a demandé en début d'audition quelles étaient les langues que vous parliez et compreniez vous n'avez pas spontanément mentionné la langue française mais avez simplement indiqué la comprendre « un peu » lorsque la question vous a été posée une seconde fois (page 3, *ibidem*), l'officier de protection vous a signalé que l'interprète peul, dont vous aviez requis l'assistance lors de votre inscription à l'office des étrangers, serait présent durant la seconde partie de votre audition en cas d'incompréhension avec l'officier de protection ; ce que vous avez accepté (pages 16, *ibidem*). Toutefois, vous n'avez jamais signalé le moindre problème de compréhension lors de votre audition en français. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Ensuite, relevons d'emblée que vous ne déposez aucun élément concret et matériel pouvant attester de la réalité du décès de votre soeur, [A.D.], en avril 2012 ; décès qui aurait entraîné votre mariage forcé avec son époux, [E.A.B.]. Confrontée à cela vous dites qu'il n'existe pas ce type de document (à savoir l'acte de décès) en Guinée (page 19, *ibidem*), ce qui n'est pas pertinent. En effet, selon l'article 223 du Code civil, l'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible. Or, je dois vous rappeler que si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner. Votre passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions ou des atteintes graves en raison de ce qu'elle a vécu. Votre jeune âge au moment du décès de votre soeur (17 ans et deux mois) ne permet pas d'expliquer votre passivité dans la mesure où vous avez continué à vivre chez votre père jusqu'en décembre 2012 et chez la soeur de votre mère les quinze derniers jours avant votre départ et où il s'agit de l'évènement à l'origine des problèmes qui vous aurait poussée à quitter votre pays de nationalité.

Ensuite, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, relevons que les déclarations imprécises et contradictoires que vous avez tenues sur plusieurs points essentiels de votre récit d'asile au CGRA ne permettent pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges, à savoir celui d'une jeune fille ayant été mariée de force par son père à l'époux de sa soeur défunte.

Premièrement, vous déclarez en début d'audition, avoir fui le domicile de votre époux le mercredi 5 décembre 2012 après la prière de 17h (page 8, *ibidem*) ; ce que vous confirmez plus loin dans l'audition en expliquant avoir fui le mercredi soir (page 30, *ibidem*). Pourtant, lors de votre récit libre, vous déclarez avoir quitté le domicile de votre mari le mercredi matin pour vous rendre chez votre tante (page 18, *ibidem*) ; ce que vous confirmez plus tard au cours de cette même audition quand l'officier de protection vous fait remarquer cette dissemblance (page 27, *ibidem*). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous aviez mentionné autre chose précédemment, vous dites avoir oublié et ne pas avoir la tête sur les épaules (page 27, *ibidem*).

Deuxièmement, vous tenez également des propos contradictoires en ce qui concerne le nombre de jours que vous auriez vécu au domicile de votre époux. En effet, si vous déclarez en début d'audition avoir vécu chez lui trois nuits et trois jours (pages 7 et 8, *ibidem*), vous déclarez ensuite à plusieurs reprises, et ce de manière très confuse, avoir vécu chez cet homme durant cinq jours (pages 18 et 30, *ibidem*). De surcroît, lorsque vous décrivez votre quotidien chez l'époux de votre soeur dans votre récit libre, vous relatez vos activités quotidiennes au domicile de cet homme durant quatre jours (pages 17 et 18, *ibidem*). Confrontée à ces variations dans vos déclarations, vous modifiez plusieurs fois vos déclarations (page 30, *ibidem*) et déclarez, lorsque l'officier de protection vous relis vos propos, « franchement, je ne sais pas ce qu'il m'arrive » (*sic*) (page 31, *ibidem*). Troisièmement, vous expliquez, lors de votre récit libre, que 40 jours après le décès de votre soeur, l'époux de celle-ci et votre père se seraient consultés pour envisager une union entre vous (page 15, *ibidem*). Vous expliquez ensuite qu'en date du 17 août 2012, votre père - ou votre marâtre - vous aurait annoncé que l'époux de votre sœur souhaitait vous marier (*idem*). Vous expliquez ensuite que celui-ci aurait à nouveau abordé cette question avec vous et qu'il vous aurait signalé qu'en cas de refus de votre part, vous ne pourriez plus vivre sous son toit (*idem*). Vous déclarez d'ailleurs avoir quitté son domicile pour vous rendre chez votre tante [A.] (*idem*) où vous seriez restée deux semaines avant de retourner vivre chez votre père en septembre 2012 (*idem*). Pourtant, plus loin dans l'audition, lorsque l'officier de protection vous invite à détailler l'annonce de votre mariage, vous déclarez, en modifiant plusieurs fois vos déclarations sur la personne à l'origine de cette annonce, que votre marâtre vous aurait annoncé ce mariage, un mois après le décès de votre soeur (page 23, *ibidem*), et non plus 40 jours comme mentionné précédemment. L'officier de protection vous interroge afin de savoir si cet événement avait donc bien eu lieu en mai 2012, ce à quoi vous répondez par l'affirmative mais expliquez ne plus avoir de souvenir de la date (*idem*). Vous déclarez ensuite que votre père vous aurait reparlé de ce projet de mariage et que vous auriez quitté son domicile pour vous rendre chez votre tante en juin 2012, où vous seriez restée durant deux semaines avant de retourner vivre chez votre père (page 24, *ibidem*). Dans la mesure où l'on reste dans l'ignorance des dates exactes, vous seriez donc retournée chez votre père soit en juin 2012, soit en juillet 2012.

L'inconstance de vos déclarations concernant la chronologie de l'annonce de votre mariage allégué et des événements qui ont directement suivis cette annonce tend en soi à discréditer la réalité de ceux-ci. Rappelons qu'il s'agit d'informations qui vous concernaient personnellement, qui sont relatives à l'événement qui aurait bouleversé votre vie et qui sont à la base de votre demande de protection internationale, il n'est donc pas crédible que vous vous contredisiez à ce point au niveau de la chronologie des événements que vous déclarez avoir vécus.

L'ensemble de ces contradictions et variations dans vos déclarations empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre récit. En effet, rappelons que c'est pour fuir un remariage forcé allégué que vous auriez quitté la Guinée et introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Votre jeune âge et votre niveau d'instruction ne peuvent expliquer ces propos contradictoires et ces variations dans la mesure où ils portent sur des éléments de votre vécu personnel indépendants de tout apprentissage cognitif spécifique.

De plus, remarquons que d'autres éléments entachent la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, concernant le décès de votre soeur, outre le fait que vous ne déposiez aucun document permettant de l'attester, relevons le caractère lacunaire et général de vos déclarations relatives aux circonstances de son décès.

Remarquons tout d'abord que vous ne connaissez pas précisément la date de son décès, déclarant simplement que celle-ci serait décédée le 16 avril 2012, pour ensuite revenir sur vos déclarations et déclarer ne plus vous en souvenir (page 19, *ibidem*). Soulignons également que dans la composition de famille que vous avez complété et signé pour accord à l'office des étrangers en date du 8 février 2013, vous avez indiqué que votre soeur [A.] était toujours vivante (voir composition de famille, point 4 Frères et soeurs du même père et de la même mère). Dans la mesure où vous avez mentionné le décès de votre mère dans ce document et dans la mesure où le décès de votre soeur serait à l'origine de votre départ de votre pays, il est plus qu'étonnant et peu crédible que vous ayez effectué une erreur sur ce point.

Ensuite, questionnée lors de votre audition sur les circonstances exactes du décès de votre soeur, vous expliquez de manière très imprécises : « le jeudi elle est partie accoucher et il paraît que, car je n'étais pas là, en accouchant, on l'a un peu déchiré, l'enfant a vécu mais pas elle, mais je n'étais pas là » (*sic*) (page 20, *ibidem*). Interrogée afin de savoir si vous vous étiez renseignée sur les causes exactes de son décès, vous répondez ne pas le savoir car vous ne « seriez pas entrée dans les détails » (*sic*) (*idem*) et déclarez ensuite « elle est décédée, elle est décédée, on sait que c'est l'accouchement » (*sic*) (*idem*). L'officier de protection, vous questionne alors à deux reprises afin de savoir dans quel endroit serait décédée votre soeur et si celle-ci avait dû ou non se rendre d'urgence dans un hôpital pour une complication quelconque, ce à quoi vous répondez ne pas le savoir, sous prétexte que vous n'étiez pas présente ce jour-là (*idem*). Pourtant, remarquons qu'en début d'audition, vous dites qu'elle serait décédée dans une infirmerie à Concassère (page 6, *ibidem*) alors qu'ensuite, vous expliquez qu'elle aurait accouché dans un hôpital à Koloma (page 21, *ibidem*).

Remarquons que ces déclarations extrêmement vagues et même contradictoires concernant des informations élémentaires au sujet de la mort de votre soeur ne reflètent pas un sentiment de vécu. Il est en effet plus qu'incompréhensible que vous ne fassiez pas montre de plus de précisions dans l'explication et la narration de l'événement à l'origine du bouleversement de votre vie ou, en tout cas, que vous ne vous soyez pas renseignée plus avant à ce sujet. Cette attitude ne reflète en aucun cas celle d'une personne invoquant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire et ne peut être expliquée par votre âge au vu de l'importance et de l'influence de cet événement sur votre vie.

L'absence de documents relatifs au décès de votre soeur et le caractère très laconique et même contradictoire de vos déclarations nous permettent d'émettre des doutes sérieux quant à la réalité de son décès.

Ensuite, vous faites personnellement preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant votre union alléguée. Ces méconnaissances tendent à indiquer que vous n'avez jamais été mariée, contrairement à vos allégations.

Ainsi, concernant l'époux de votre soeur défunte, soit votre mari allégué, vos propos sont restés très imprécis, et ce alors que vous le connaissez depuis plusieurs années et que vous passiez les week-ends chez lui pour aider votre soeur dans les tâches ménagères durant sa première grossesse (page 23, *ibidem*). Certes, vous avez pu donner certaines informations ponctuelles sur votre époux comme sa profession, le nom de sa seconde épouse ou encore le nom de ses enfants (pages 28 et 29, *ibidem*) mais vous restez en défaut d'apporter des précisions majeures ayant trait à son caractère, son âge ou même ses habitudes de vies, et ce alors que la question posée et son importance vous a été explicitée à plusieurs reprises. Ainsi, invitée à parler spontanément de cette personne, vous restez très vague et générale puisque vous répondez uniquement que votre mari était commerçant à Madina et que celui-ci vendait des objets islamiques comme votre père (page 28, *ibidem*). Confrontée au fait qu'il s'agissait malgré tout de l'époux de votre soeur depuis plusieurs années, vous faites alors uniquement référence à son physique en épingleant à la fois ses habitudes vestimentaires et ses particularités physiques (*idem*). De plus, lorsque vous êtes invitée à parler de son caractère, vous vous montrez de nouveau très peu prolixes puisque vous déclarez uniquement que votre époux était très religieux, strict et qu'il suivait strictement les préceptes de l'islam (*idem*). Vous ajoutez ensuite que celui-ci vous obligeait à vous

couvrir le corps et pouvait crier lors des prières (idem). Invitée également à décrire ses occupations et ses habitudes de vies, vous expliquez simplement que votre époux lisait le coran, allait à la mosquée et ne regardait pas la télévision (idem). Questionnée également sur les discussions que vous entreteniez avec votre époux, vous avez simplement répondu : « on ne parlait presque pas, les trois jours qu'on a passés là, on s'est jamais assis » (page 30, ibidem). Le CGRA note par ailleurs que vous déclarez que celui-ci aurait des frères et soeurs mais êtes incapable de citer leurs noms ou de préciser leur nombre exacts (idem), tout comme vous ne pouvez pas citer le nom de ses parents (idem).

Force est de constater que les seuls éléments que vous pouvez donner sur votre beau-frère et époux se limitent à des considérations vagues et générales et qui pourraient caractériser n'importe quel homme vivant en Guinée. Une telle absence de détails et de spontanéité dans vos propos relatifs à cet homme qui aurait été votre beau-frère pendant plusieurs années ne reflète pas le sentiment de faits vécus en votre chef.

De même, concernant la vie conjugale de votre soeur, vous êtes une nouvelle fois restée extrêmement laconique.

Ainsi, questionnée sur la vie de votre soeur et invitée à fournir le moindre détail, même le plus anodin, au sujet de sa vie de famille, vous n'avez fait que déclarer que celle-ci ne s'entendait pas avec sa coépouse, que son époux ne la défendait jamais et qu'elle venait régulièrement se plaindre auprès de votre père (page 29, ibidem). Questionnée afin de savoir si votre soeur avait envisagé de se séparer de son époux, comme l'a fait une autre de vos soeurs, vous répondez n'être au courant de rien car vous étiez la benjamine (idem). Sur sa coépouse – et donc la vôtre également –, vos propos sont également très lacunaires puisque vous déclarez, lorsqu'il vous est demandé de parler d'elle, qu'elle « ne serait pas très grosse, aurait trois garçons et une fille, serait couverte sur tout le corps, étudierait le coran, et ne ferait rien après le marché hormis d'aller de temps en temps dans les cérémonies et les baptêmes » (sic) (page 29, ibidem).

Ces propos très vagues au sujet des années de vie familiale de votre soeur n'ont pas non plus été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre mariage allégué. Rappelons en effet que vous expliquez lors de votre audition que vous vous rendiez régulièrement au domicile de votre soeur à Koloma (page 22, ibidem), passant vos week-ends chez elle durant sa première grossesse 4 (page 23, ibidem). Je tiens à vous signaler que le Commissariat général a tenu compte du fait que vous n'avez vécu que peu de temps avec cet homme, mais a également pris en compte le fait qu'il avait épousé votre soeur 5 ans avant votre départ de la Guinée, qu'il aurait eu deux enfants avec elle et que vous vous rendiez fréquemment à leur domicile pour aider votre soeur dans ses travaux ménagers.

Le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part plus de détails spontanés concernant l'homme que votre famille vous aurait obligée à épouser et qui aurait été marié avec votre soeur durant plus de cinq années. Dès lors, l'inconsistance de vos déclarations ne reflète pas un sentiment de faits réellement vécus.

Ainsi, les différentes incohérences et contradictions relevées plus haut, de même que vos propos vagues et peu circonstanciés, empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte relative à un mariage forcé pour établie.

De surcroit, remarquons que durant plusieurs mois, à savoir depuis l'annonce de votre mariage à la date de celui-ci en décembre 2012, vous n'avez pris aucune mesure préventive visant à vous soustraire à ce projet de mariage alors que votre père vous aurait donné une alternative et que plusieurs membres de votre famille étaient contre ce mariage et vous ont accueillie à un moment ou un autre (pages 7, 15, 24, 26, ibidem).

En effet, si vous vous rendez une première fois chez votre tante paternelle [A.], vous ne tentez pas d'obtenir de l'aide auprès d'autres membres de votre famille également opposés à votre mariage, comme vos soeurs ou encore votre tante maternelle [K.], qui vous aura finalement hébergée durant deux semaines avant votre départ de Guinée. Questionnée à ce sujet, vous dites uniquement que votre tante [A.] était la seule personne chez qui vous souhaitiez rester et la seule qui vous comprenait (page 25, ibidem). Confrontée au fait qu'au moment de quitter votre époux, vous vous étiez malgré tout rendue au domicile de votre soeur, vous répondez que cela n'était pas dans les mêmes conditions (page 25, ibidem), sans davantage étayer vos propos. Vous ajoutez également, lorsque l'officier de protection vous confronte au fait que vous alliez devoir subir un mariage forcé alors que d'autres membres de

vosre famille étaient prêts à vous aider, que vous ne pouvez pas vous rendre dans un endroit au sein duquel vous ne vous sentiez pas à l'aise (page 26, ibidem), sans étayer davantage votre réponse. Or, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté d'effectuer d'autres démarches ou que vous ne vouliez pas vous rendre et ne vous soyez pas rendue chez d'autres membres de votre famille que votre tante paternelle pour vous soustraire à ce projet de mariage s'il on tient compte du nombre de personnes qui auraient pu vous soutenir. Les explications que vous fournissez à ce sujet, à savoir que vous ne vouliez vivre qu'avec votre tante car vous compreniez avec elle et que vous y étiez à l'aise (pages 25 et 26, ibidem), ne peuvent être considérées comme satisfaisantes.

Ces comportements de votre part sont incompatibles avec ceux d'une personne qui déclare avoir une crainte d'être mariée de force par son père et avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ajoutons également que lorsque l'officier de protection vous a invitée à vous exprimer sur votre contexte familiale que vous décrivez comme strict et autoritaire et vous a confrontée au fait que votre plus grande soeur, [R.], avait choisi de se séparer de son époux de sa propre initiative car elle refusait de se voiler (page 6, ibidem), vous n'avez apporté aucune information indiquant que celle-ci aurait, en raison de son choix de vie, une quelconque crainte à l'égard de votre famille. En effet, vous avez uniquement déclaré que celle-ci n'avait pour cette raison pratiquement plus de contact avec votre famille (page 30, ibidem) mais n'évoquez aucun autre problème à son égard. Egalement, relevons que contrairement à vos soeurs, vous auriez fréquenté l'école jusqu'à la première secondaire (page 10, ibidem) et que vous l'auriez arrêtée au décès de votre mère pour la remplacer au marché et à la maison (page 9, ibidem). En outre, vous expliquez que votre père vous aurait donné une alternative à ce mariage allégué, quitter son domicile (pages 15 et 24, ibidem), qu'il vous aurait donné du temps pour réfléchir à sa proposition car il voulait votre accord (page 24, ibidem) et qu'il aurait attendu quand vous le lui auriez demandé (page 15, ibidem). Ces déclarations contredisent vos allégations relatives au contexte familial strict et autoritaire que vous tentez de décrire et sont de nature à jeter un doute sur le contexte familiale que vous présentez aux instances d'asile belge.

Par conséquent, dans la mesure où votre mariage forcé est remis en question dans la présente décision, les maltraitances dont vous dites avoir fait l'objet de la part du fils de votre oncle (page 15, ibidem) suite à votre fuite du domicile de votre père en raison de ce projet de mariage avec votre beau-frère ne 5 peuvent pas être non plus tenues pour établies. Remarquons d'ailleurs que vous êtes incapable de situer cet événement dans le temps, et ce même de manière approximative (page 25, ibidem).

Vous déclarez également, à l'appui de votre demande d'asile, avoir été excisée en 2011, quand vous veniez d'avoir 17 ans, suite à la volonté de votre mère (page 8, ibidem). Vous déclarez, pour expliquer cette pratique tardive à votre encontre, que votre famille souhaitait que vous « ressentiez les douleurs afin de comprendre ce qu'est l'excision » (page 8, ibidem) car « une fille non excisée a toujours le désir d'avoir des rapports sexuels » (page 9, ibidem).

Or, concernant cette étape importante de votre vie, vous vous êtes montrée une nouvelle fois extrêmement vague et imprécise.

Ainsi, remarquons tout d'abord que vous ne pouvez pas dater cet événement pourtant marquant dans votre vie. Questionnée à ce sujet, vous déclarez simplement que c'était en 2011 (page 8, ibidem). Réinterrogée plus loin dans l'audition à ce sujet, vous déclarez que cette excision s'est passée « le 16 en 2011 » (sic) (page 31, ibidem) pour revenir ensuite sur vos déclarations et déclarer ne plus vous souvenir de ce que vous aviez dit précédemment (idem). Questionnée ensuite en détails sur cet événement, vous vous remémorez la date de celui-ci et expliquez avoir été excisée en août 2011 (page 32, ibidem). De surcroit, invitée à expliquer cet événement marquant, vos propos sont restés extrêmement lacunaires puisque vous vous êtes contentée de déclarer : « une de mes soeurs, ma tante et ma mère nous ont emmenée chez l'infirmière, ils nous ont attrapé et nous ont coupé » (page 31, ibidem). Vous expliquez ensuite « ils nous ont mis de l'alcool, nous ont attaché des pagnes et mis un truc rouge, je suis restée un mois là-bas et je guérissais difficilement » (idem). De plus, soulignons deux contradictions importantes dans vos propos à ce sujet. En effet, il n'est pas possible que vous ayez été excisée en 2011 quand vous veniez d'avoir 17 ans comme vous le prétendez à deux reprises lors de votre audition (pages 8 et 32, ibidem) dans la mesure où vous déclarez être née le 2 février 1995 et avez donc eu 17 ans le 2 février 2012. De la même manière, il n'est pas possible que votre mère ait

décidé de vous faire exciser et vous ait accompagnée chez une infirmière au mois d'août 2011 dans la mesure où vous déclarez que celle-ci serait décédée le 16 mai 2011. Remarquons que vous déclarez à l'office des étrangers en février 2013 que celle-ci serait décédée « il y a deux ans » (Composition de famille, point 1 Parents biologiques, mère).

Au vu de l'absence de propos détaillés et au vu de ces contradictions concernant un événement aussi marquant que peut l'être une excision à l'âge de 17 ans, tel que vous l'affirmez, l'on ne peut pas croire que vous ayez effectivement été excisée à l'âge que vous prétendez l'avoir été.

Votre conseil relève que vous risquez d'être réexcisée en cas de retour, que vous avez été traumatisée par votre excision tardive et que vous êtes fragile psychologiquement et souffririez de dépression (pages 19, 35, *ibidem*).

Pour ce qui est de la tardiveté de votre excision, le CGRA s'est prononcé *supra*.

En ce qui concerne le risque de réexcision dans votre chef, remarquons tout d'abord que vous-même n'invoquez pas spontanément une telle crainte en cas de retour, que ce soit lors de votre audition au Commissariat général (pages 14, 33, *ibidem*), à l'Office des étrangers (question 36) ou dans le questionnaire CGRA (questions 3.1 à 3.8). Soulignons également que ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir à ce jour un quelconque complément d'informations au sujet de cette crainte dans votre chef. Pour terminer, je tiens à vous informer que selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cfr. SRB, Guinée, Les mutilations génitales féminines, mai 2012, update août 2012), la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision, et ce dans deux cas précis. Or, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de croire que vous feriez partie de l'un de ces deux cas. Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à cette crainte de réexcision soulevée par votre avocat en cas de retour dans votre pays.

Pour ce qui est du traumatisme lié à votre excision et de votre fragilité psychologique, je relève que bien que vous signaliez durant votre audition avoir oublié certaines choses comme par exemples des dates (pages 23, 24, 27, 31, *ibidem*), vous-même n'invoquez à aucun moment spontanément être traumatisée, que ce soit au CGRA (pages 2 à 35, *ibidem*), à l'Office des étrangers ou dans le questionnaire CGRA (points 3.1 à 3.8). D'autre part, ni vous ni votre avocat n'avez envoyé de documents ou tout autre élément concret et matériel permettant d'attester de problèmes de santé dans votre chef, qu'il soit médicaux, psychologiques ou autres, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis décembre 2012. Je relève en outre que vous avez spontanément et individuellement mis un terme à l'implication de l'interprète dans votre audition car vous estimiez qu'elle ne traduisait pas fidèlement vos propos, poursuivant votre audition en français (pages 16 et 17, *ibidem*).

Enfin, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont jugé que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite. Par ailleurs, la question se pose de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée ne constitue pas un indice sérieux de crainte fondée qu'une personne requérante ayant fait l'objet d'une telle violence physique soit soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Or, en l'espèce, trois éléments ne permettent pas de considérer que votre excision passée constitue un indice sérieux de crainte fondée que vous soyez soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à votre condition de femme en cas de retour dans votre pays. En effet, premier élément, vous n'invoquez pas spontanément une telle crainte lors de votre audition (cfr. *Supra*) et il ressort de vos déclarations que vous n'auriez aucune autre crainte en cas de retour que celles liées à votre époux et votre père (cfr. *supra*). Deuxième élément, votre crainte liée à votre époux et à votre père relativement à un mariage forcé a été considérée, à suffisance, non crédible dans la présente décision (cfr. *supra*). Troisièmement, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous êtes issue d'une famille traditionaliste. Partant, dans votre cas individuel, il n'existe pas d'indices sérieux que vous puissiez faire l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine.

Pour ce qui est de vos déclarations en toute fin d'audition relative au fait que vous êtes Peule et que des garçons au centre vous auraient raconté que les gens se jettent sur les Peuls et que vous avez peur pour vos soeurs (page 33, *ibidem*), je constate que vous ne mentionnez à aucun moment au cours de votre procédure d'asile le moindre problème personnel en raison de votre ethnie peule. De plus, il

ressort des informations objectives dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est une réalité en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule.

Enfin, le Commissariat général remarque que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (page 33, *ibidem*).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le certificat d'excision que vous déposez n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, ce document prouve uniquement que vous avez été excisée, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision et qui a été développé à suffisance supra. En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 approuvé par la loi du 27 février 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), de l'articles 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des

principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 25).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Un attestation psychologique datée du 25 avril 2013 ;
- Un article de l'Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)*, daté du 13 mai 2005 ;
- Une étude intégrale réalisée par Michèle Sona Koundouno-N'Diaye en partenariat avec le The Danish Institute for Human Rights (2007) intitulée : « *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* » de 2007 ;
- Un rapport de Child Rights Information Network Guinea, intitulé "*Children's Rights References in the Universal Periodic Review*", date du 4 mai 2010 ;
- Un rapport du « *Refugee Documentation Centre of Ireland* » intitulé « *Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non-governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage* » daté du 19 octobre 2010 ;
- Un rapport Landinfo Norvège de 2011 intitulé « *Guinée : Le mariage forcé* » daté du 25 mai 2011, issu d'internet, www.landinfo.no;
- Un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada, intitulé « *Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept 2012)* », daté du 9 octobre 2012 ;
- Un rapport du Comité CEDAW au Haut-Commissariat des droits de l'homme daté de juillet 2001
- Un rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée de janvier 2007, issu d'internet;
- Un article de l'association « *L'Afrique pour les droits des femmes* » non daté et issu d'internet ; Un article de la F.I.D.H., du 8 mars 2012, intitulé « *Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes* » ;
- Un manuel de formation aux droits humains des femmes de WILDAF, intitulé « *Les personnes travaillant avec les femmes réfugiées en Guinée-Conakry* », daté de 2002 ;
- Un article intitulé « *Dernières nouvelles de Guinée* », non daté, tiré du site internet <http://boubah.com>;
- Un article intitulé : « *Guinée : Conakry sous haute tension* » daté du 19 mars 2013 et disponible sur le site internet www.lejourguinee.com
- Un article intitulé « *Guinée : Affrontements ethniques à Conakry avant le scrutin de mai* » daté du 1^{er} mars 2013 et disponible sur www.20minutes.fr;
- Un article de la FIDH intitulé « *Guinée : la justice et le dialogue doivent répondre à la violence* » daté du 5 mars 2013 et disponible sur le site internet www.fidh.org ;
- Un article intitulé « *Manifestation des Guinéens à Paris : « il faut que Alpha Condé parte »* » « daté du 16 mars 2013 ;
- Un rapport publié par International Crisis Group intitulé « *Guinée : remettre la transition sur les rails* » daté du 23 septembre 2011 ;
- Un document intitulé « *Guinée. Conseil aux voyageurs* » publié par le SPF Affaires étrangères belge sur le site internet www.diplomatie.belgium.be;
- Un rapport publié par International Crisis Group intitulé « *Guinée : sortir du borbier électoral* », daté du 18 février 2013

4.2. Par le biais d'un courrier daté du 2 septembre 2014 assimilable à une note complémentaire, la partie requérante a déposé au dossier une attestation de suivi psychologique datée du 18 août 2014.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 octobre 2014, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure une attestation psychologique datée du 30 septembre 2014.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord que la requérante ne dépose aucun élément probant pouvant attester du décès de sa sœur A.D. en avril 2012 et ajoute qu'elle a tenu des propos confus, imprécis et contradictoires quant à la date de ce décès et aux circonstances de sa survenance, outre le fait que dans le formulaire de composition familiale complété à l'Office des étrangers, elle a indiqué que sa sœur était toujours vivante. Elle constate ensuite que la requérante a tenu des déclarations imprécises et contradictoires sur plusieurs points essentiels de son récit, tels que le moment de la journée où elle a fui le domicile de son époux, le nombre de jours passé chez ce dernier ainsi que la chronologie et les circonstances entourant l'annonce de son mariage avec le mari de sa défunte sœur. Elle relève également que la requérante a fait preuve de nombreuses méconnaissances et imprécisions concernant son mari allégué, soit l'époux de sa défunte sœur, ainsi que concernant la coépouse de son mari et la vie conjugale de sa sœur avant son décès. Elle note par ailleurs que la requérante n'a entrepris aucune démarche pour se soustraire à ce projet de mariage alors que plusieurs membres de sa famille étaient contre celui-ci. Elle constate en outre que les déclarations de la requérante contredisent ces allégations relatives au contexte familial stricte et autoritaire qu'elle décrit. Concernant l'excision de la requérante, la partie défenderesse note qu'elle s'est montrée imprécise et vague alors qu'il s'agit d'un événement marquant qu'elle dit avoir subi à l'âge de dix-sept ans. Elle ajoute que aucun élément du dossier administratif ne permet de croire que la situation de la requérante corresponde aux cas de réexcision connus et que plusieurs éléments ne permettent pas de considérer que l'excision passée de la requérante constitue un indice sérieux de crainte fondée que la requérante soit soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays. Elle conclut en invoquant le fait qu'il n'existe pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule et en soulignant qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en compte la conjonction des éléments propres à son profil particulier à savoir, son statut de mineur étranger non accompagné ayant dû interrompre sa scolarité pour se consacrer aux tâches ménagères, ayant évolué dans un milieu très religieux et en proie à une fragilité psychologique préoccupante. Elle ajoute que lors de son audition, la requérante a livré un récit précis et spontané concernant son sororat forcé, décrivant avec détail l'annonce de son mariage, la cérémonie et les circonstances de sa fuite. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de s'être contentée de poser des questions de type ouvert et cite la Charte de l'audition en vigueur au CGRA ainsi que certains arrêts du conseil de céans qui soulignent l'importance des questions dites fermées. Elle ajoute qu'en tout état de cause, il y a lieu de tenir compte des circonstances dans lesquelles la requérante a été mariée de force, de la brièveté de son séjour chez son mari, de la grande différence d'âge entre elle et son mari forcé, de l'absence de dialogue entre époux, de son jeune âge lors de la vie conjugale de sa sœur et du fait qu'étant la plus jeune de la famille, elle n'était pas un interlocuteur privilégié et était écartée des discussions entre adultes. Elle souligne par ailleurs que les déclarations de la requérante sont en parfaite concordance avec toutes une série d'informations objectives qui confirment l'existence du mariage forcé en Guinée en ce compris le sororat et l'absence de protection des autorités. Enfin, concernant la crainte de la requérante liée à l'excision, la partie requérante souligne que le contexte dans lequel l'excision a été pratiquée en l'espèce et les séquelles qui en résultent justifient qu'un retour en Guinée ne peut être envisagé.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, par là-même, des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, la partie requérante a joint à sa requête une attestation de suivi psychologique datée du 25 avril 2013 dont il ressort que la requérante « (...) semble être de plus en plus accablée psychologiquement et montrant de ce fait un tableau dépressif réactionnel aggravé de fortes anxiétés. (...) Lors des entretiens, la patiente semblait de plus en plus accablée par la narration de son vécu, ce qui engendre une forte confusion dite aigue, aggravée par tantôt de la résignation, tantôt des lueurs d'espoir. La relation des faits n'est pas toujours cohérente, l'expression du vécu personnel et des plaintes demeurent néanmoins très pudique et peut plonger dans une désorganisation psychologique voire une dissociation. (...) Il semblerait donc, et cela à prendre avec réserve, que la patiente souffre d'une état de stress post traumatique aggravé d'un état dépressif réactionnel teinté d'anhédonie et de fortes anxiétés ».

La partie requérante a également fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une deuxième attestation de suivi psychologique datée du 30 septembre 2014, laquelle précise que « (...) lors des entretiens, la patiente semble à nouveau être très activée par la narration de son vécu. La confusion demeure omniprésente envahie par ses peurs, ses cauchemars et ses anxiétés de plus en plus présentes (...). Il s'avère donc que la patiente souffre d'un syndrome anxio dépressif réactionnel majeur secondaire continu teinté d'anhédonies, de pensées suicidaires, d'un important amaigrissement, d'un sévère trouble du sommeil, de troubles gastriques, de fortes céphalées, de confusions aléatoires, d'irritabilité. Le suivi (...) demeure indispensable à la jeune patiente pour le maintien de son état psychologique plus que vulnérable ».

5.6. Ainsi, les éléments contenus dans les attestations psychologiques précitées confirment le profil de vulnérabilité particulière de la requérante ainsi que l'existence dans son chef de troubles psychologiques avérés. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut nullement exclure que les problèmes psychologiques de la requérante, conjugués avec son profil particulier de mineure d'âge au moment des faits, altèrent sa perception de la réalité et, dès lors, puissent expliquer certaines imprécisions, lacunes ou contradictions relevées par la décision attaquée. Or, ni la décision, ni les pièces du dossier administratif ne permettent de répondre à cette question. Le Conseil estime ainsi qu'un nouvel examen de la demande est nécessaire compte tenu des troubles psychologiques invoqués par la requérante, en vue notamment d'apprécier la portée des imprécisions et des lacunes dans ses déclarations à la lumière de ces troubles.

Par ailleurs, le Conseil constate que la question de savoir si les troubles constatés trouvent une origine dans les faits avancés n'est pas définitivement tranchée par les attestations déposées par la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il appartient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des symptômes ainsi constatés (en ce sens, voir l'arrêt RC c. Suède du 9 mars 2010, §53 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme)

Enfin, le Conseil note à la lecture de la deuxième attestation de suivi psychologique déposée que « (...) la patiente s'exprime très difficilement au sujet de son excision. L'évocation de cet épisode extrêmement traumatisant de sa vie déclenche des abréactions qui sont difficiles à récupérer. (...) Elle garde un souvenir très traumatisant de cet épisode (...). ». Ainsi, le Conseil s'interroge sur l'incidence que de tels constats peuvent avoir sur l'analyse du bien-fondé de la crainte exprimée par la requérante et qui est liée aux conséquences permanentes de l'excision qu'elle a subie.

5.7. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil estime que seule une expertise psychologique complète est de nature à répondre aux différentes questions précitées et à fournir des éléments utiles pour l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile de la requérante, éléments sans lesquels il ne peut confirmer ou infirmer la décision attaquée.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les questions posées dans le présent arrêt et qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante, ce qui implique au minimum l'avis d'un expert psychologique et, le cas échéant, une nouvelle audition complète de la requérante, portant sur les différents aspects de sa demande d'asile, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ